

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1075

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la suppression de l'article 8 qui prévoit l'annulation du caractère suspensif de certains recours devant la CNDA.

Les personnes originaires des pays qualifiés de « sûrs » qui demandent un réexamen de leur demande ou qui sont considérées comme des menaces à l'ordre public, devront saisir rapidement le juge administratif pour pouvoir rester.

Comme le précise d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme, nous estimons que tout demandeur d'asile est en droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par un juge.